

Zeitschrift: L'ami du patois : trimestriel romand
Band: 8 (1980)
Heft: 3

Artikel: Concours des patoisants romands et valdôtains 1981
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-239491>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONCOURS DES PATOISANTS ROMANDS ET VALDOTAINS 1981

REGLEMENT DE CONCOURS

Article 1

Le "Conseil des Patoisants romands", le "Comité des Traditions valdôtaines" et la "Radio Suisse Romande" organisent un concours des patoisants, ouvert à chacun.

Article 2 : But

Ce concours a pour but :

- a) de susciter la création d'oeuvres dialectales de qualité, dans l'un ou l'autre des patois romands ou valdôtain. Sont admis également les patois de la Savoie et de la Franche-Comté ;
- b) de faire connaître les œuvres des auteurs patoisants au dehors de leur propre région, par des adaptations ou des traductions ;
- c) d'obtenir des enregistrements qui illustrent la bonne diction patoise (mélodie caractéristique, rythme propre à la phrase patoise) ;
- d) d'alimenter l'émission "Un trésor national : nos patois" de la Radio Suisse romande et d'enrichir les "Archives sonores des parlers romands".

Article 3 : Catégories de concurrents

Les concurrents sont répartis en deux catégories, à savoir :

Catégorie A : comprenant les personnes qui s'expriment en patois.

Catégorie B : comprenant les personnes qui s'expriment en français, mais traitent du patois (art. 4 f).

Article 4 : Genres

Tous les genres sont admis au concours. Les jurys classeront les travaux dans les groupes suivants :

- a) Prose : romans, nouvelles, récits, anecdotes, dialogues, reportages, etc.
- b) Poésie : poèmes, textes pour chansons (avec ou sans musique ou notation mélodique).
- c) Théâtre : drames, comédies, saynètes, sketches, etc.
- d) Documents en patois recueillis dans la tradition orale.

Par exemple : description de tradition, de coutumes, de travaux d'autrefois ; légendes ; recueil de mots patois avec phrases illustrant leur emploi ;

recueil de locutions, de proverbes et de ddictions ;
mots patois qui ne peuvent se traduire aisément en français ;
manières de prononcer un patois divers, suivant l'âge des patoisants ou leur
domicile (différents secteurs d'une même commune) ;
les lieux-dits d'une commune (formes officielles, prononciation patoise).

- e) Adaptations et traductions de n'importe quelle langue en patois, en particu-
lier d'un patois romand ou valdôtain dans un autre.
Avant d'entreprendre une telle adaptation, le concurrent requerra le consentement
de l'auteur du texte. En outre, pour présenter son travail achevé au
concours, il devra obtenir l'approbation de l'auteur. Le concurrent indiquera
avec précision, en tête de son travail, l'auteur et le titre du texte qu'il a adapté.
- f) Travaux rédigés ou dits en français se rapportant à l'histoire, à la philologie, à
la vie et à la littérature des patois, aux moyens modernes de les maintenir.

Article 5

Tous les travaux doivent être inédits, c'est-à-dire ni imprimés, ni diffusés par
la radio ou le disque, et n'avoir pas été récompensés dans un précédent con-
cours romand ou régional.

Sont admises toutefois les pièces de théâtre nouvelles, jouées sur scène après
le 1er octobre 1980 et susceptibles d'être reprises par la radio.

Les œuvres posthumes sont admises au concours.

Article 6 : Présentation des travaux

Les œuvres peuvent être présentées, avec chances égales, sous forme écrite ou
enregistrée sur bande magnétique.

Des travaux écrits, chaque fois que cela sera possible, on enverra trois exemplaires
dactylographiés. Toutefois les textes manuscrits en un seul exemplaire,
mais écrits très lisiblement, sont admis au même titre que les autres.

Les travaux enregistrés doivent être présentés sur bande magnétique à une
seule piste (c'est-à-dire en "mono", si possible à pleine piste), vitesse 19 cm/sec.
Les cassettes ne sont pas admises.

Article 7 : Envoi des travaux

Les travaux seront envoyés sous le couvert de l'anonymat avec la mention
"Concours des patoisants" :

à M. Louis Page, ch. du Bry 1 — 1680 Romont, pour les concurrents fribourgeois ;
à M. Gaston Brahier, 25 ch. de Domont — 2800 Delémont pour les concurrents
jurassiens ;

à M. Emile Dayer, organiste, — 1961 Hérémence, pour les concurrents valaisants ;

à M. Jules Reymond — 1028 Denges, pour les concurrents vaudois ;

au Comité des Traditions valdôtaines, 8 pl. Emile-Chanoux — I-11100 Aoste, pour les concurrents valdôtaines ;

à M. Maurice Casanova, 3 rue du Collège — 2002 Bevaix NE, pour les concurrents de France.

Chaque envoi comprendra :

- a) le travail du concours (bande ou texte) qui doit porter une devise ; celle-ci ne peut être en aucun cas le pseudonyme habituel du concurrent ;
- b) une petite enveloppe fermée contenant le nom et l'adresse du concurrent.

Sur cette petite enveloppe, on inscrira :

- la devise,
- l'indication de la catégorie (A ou B),
- l'indication du patois choisi (localité et canton),
- s'il y a lieu, la mention "première participation" (voir art. 11 c).

Cette petite enveloppe ne sera ouverte que lorsque le travail de tous les jurys sera achevé.

Sur la manière de présenter des adaptations et des traductions, voir aussi art. 4 e.

Tous les travaux de concours doivent être expédiés au plus tard le 28 février 1981, la date du sceau postal faisant foi. Sur demande expresse et dûment motivée d'un concurrent, un délai supplémentaire peut-être accordé par le président du jury interrégional.

Article 8 : Jurys régionaux

Les quatre associations cantonales et le Comité des Traditions valdôtaines nomment chacun un jury de 3 membres, parmi lesquels il désignent un président. Ces jurys apprécient les travaux écrits ou enregistrés illustrant un dialecte de leur région. Ils peuvent inviter d'autres personnes à participer à leur travail, avec voix consultative.

Article 9 : Jury interrégional

Il se compose des présidents des cinq jurys régionaux, du président du Conseil des Patoisants romands, du président des patoisants valdôtaines, d'un représentant de la Radio Suisse romande et d'un représentant du Glossaire des patois de la Suisse romande. Il peut inviter d'autres personnes à participer à ses travaux, avec voix consultative.

La présidence est confiée à M. Maurice Casanova, rédacteur au Glossaire des patois de la Suisse romande.

Le jury interrégional :

- a) veille à ce que les travaux soient jugés selon les mêmes critères par les cinq jurys régionaux ;
- b) attribue les prix interrégionaux prévus à l'art 11. Pour ces prix, il examine les deux travaux que chaque jury régional classe en tête de la catégorie respective
- c) juge les travaux provenant de la Savoie et de Franche-Comté ;
- d) juge les travaux présentés en français (catégorie B).

Les décisions du jury interrégional sont sans appel.

Article 10 : Appréciation

Pour apprécier les travaux, les jurys prendront pour critère essentiel — à côté de la valeur des sujets traités — la qualité du langage : pureté (éviter le mélange de patois !), richesse des moyens d'expression, originalité (éviter le simple décalque de phrases françaises !), authenticité dans la façon de dire le patois.

Article 11 : Prix

A côté des prix décernés sur propositions des jurys régionaux, les organisateurs instituent des prix interrégionaux mettant en compétition les meilleurs travaux des quatre cantons et de la Vallée d'Aoste, à savoir :

a) des prix d'enregistrement (offerts par Radio Suisse romande) :

- pour le meilleur enregistrement d'un monologue ;
- pour le meilleur enregistrement d'un entretien entre deux ou plusieurs patoisants ;
- pour le meilleur enregistrement d'un reportage (interview d'un patoisant, le reporter parlant français).

b) des prix de théâtre :

- pour la meilleure pièce inédite ;
- pour la meilleure transposition d'une pièce patoise dans un autre patois romand ou valdôtain.

c) 1 ou 2 prix de "première participation" :

pour les meilleures œuvres patoises de personnes qui participent pour la première fois à un concours de patoisants.

d) 1 ou 2 prix d'actualité :

pour des travaux traitant le sujet "Le patois aujourd'hui et demain", sous quelle forme que ce soit (par exemple : un sujet d'actualité traité en patois ; sketch avec un locuteur patoisant et un locuteur français ; chanson; exposé sur les moyens et l'opportunité de maintenir le patois; etc.).

Aucun participant n'est récompensé par plus d'un prix. Les concurrents qui présentent plusieurs travaux sont classés dans chacune des catégories respectives, mais ne reçoivent que le prix récompensant leur meilleur ouvrage. En cas d'équivalence, le jury décide.

Les organisateurs n'attribuent qu'un prix par travail; il appartient au concurrent (reporter, adaptateur) de s'entendre avec ses témoins, ou avec l'auteur d'une pièce adaptée, sur le partage de ce prix. Est réservé toutefois le cas d'un travail enregistré, jugé remarquable tant par son contenu (sujet traité et qualité du patois) que par la bonne diction patoise : il pourra obtenir deux prix si le texte est dit par une autre personne que son auteur.

Article 12 : Proclamation des résultats

La publication des résultats et la distribution des prix sont prévues pour l'automne 1981, à l'occasion de la 6e Fête romande des patoisants.

Article 13 : Utilisation des travaux

Tous les travaux présentés à ce concours demeurent à disposition, en vue de:

- a) la publication, sous quelque forme que ce soit ;
- b) la diffusion par la Radio Suisse romande dans ses émissions ;
- c) l'enrichissement des Archives sonores des parlers romands ;
- c) l'utilisation par le Glossaire des patois de la Suisse romande.

Les Archives sonores des parlers romands et le Glossaire des patois de la Suisse romande pourront incorporer dans leurs collections un exemplaire des travaux qui les intéressent, pour utilisation ultérieure dans le cadre de leurs activités. Le Conseil des Patoisants romands, d'entente avec le Comité des Traditions valdôtaines, statuera sur le sort des manuscrits restants.

Les concurrents demeurent en possession de leurs droits d'auteur. Toutefois, pendant les deux ans qui suivent la clôture du concours, ils doivent, par l'intermédiaire du président du jury interrégional, demander l'accord des organisateurs pour utiliser leurs œuvres à des fins autres que celles énumérées ci-dessus. Cette réserve tombera le 31 août 1983.

Article 14 : Renseignements

Prière de s'adresser au président du jury interrégional : M. Maurice Casanova rue du Collège 3 — 2022 Bevaix, tél. 038/ 46 17 21, ou, pour la Vallée d'Aoste, au Comité des Traditions valdôtaines, 8 pl. Emile-Chanous — I—11100 Aoste.

Radio Suisse romande

Comité des Traditions

valdôtaines.

Conseil des Patoisants romands.